

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES – RÈGLEMENT DU 17 DÉCEMBRE 2018.

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par des loges foraines et des loges mobiles.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s).

Article 3 :

§1. La redevance est fixée comme suit :

- pour les métiers de gastronomie foraine proposant à la consommation des produits (tels que pitas, escargots, frites, hamburgers, confiseries, etc.) : la redevance est fixée à 2,10 € par m² et par jour ;
- pour les autres métiers ludiques de tous types (attractions, jeux, tirs, Luna-parks, etc.) : la redevance est fixée à 1,00 € euros par mètre carré et par jour.

Le mesurage de l'emplacement occupé se fera à métier complètement ouvert et toutes extensions incluses.

Toute fraction de mètre carré occupée sera comptée pour une unité.

§2. Une diminution de 10 % du montant de la redevance pour la dernière foire de l'année est prévue, lorsque l'exploitant est présent sur l'ensemble des activités foraines organisées sur le domaine public communal.

Article 4 :

La redevance telle que calculée à l'article 3 est augmentée d'un montant forfaitaire pour la fourniture par la Ville en électricité selon le tarif suivants, par foire :

- 30 euros pour le raccordement en 16 ampères ;
- 75 euros pour le raccordement en 63 ampères.

Article 5 :

Un montant forfaitaire de 40 euros sera perçu auprès de chaque forain ou autre redevable afin d'assurer la promotion et la publicité de la foire à laquelle le forain ou le redevable participe.

Ce montant sera payé par le redevable en même temps que le montant des redevances prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 :

La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les 8 jours ouvrables à partir de la réception de l'invitation à payer.

Article 7 :

§ 1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 8 jours ouvrables précité à l'article 6, un ultime rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyé au redevable pour un paiement sans délai.

§ 2. Le redevable ne pourra s'installer que si il prouve que le montant de la redevance a bien fait l'objet d'un paiement.

Article 8 :

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, à l'Administration communale, place Albert 1er,2 à 1400 Nivelles, ou par mail à l'adresse administration@nivelles.be, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

§3. La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sera d'application le 5ème jours suivant sa publication. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.